

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 25 janvier 2021
N° CP-2021-1-7-1

7^{ème} Commission

Commission de la santé et de l'alimentation

Service instructeur

Service de l'agriculture, du foncier et des forêts

Service consulté

Service Environnement & Territoires

CONVENTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE DE FINANCEMENT DES AIDES AGRICOLES AVEC LA RÉGION DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

Résumé : Le présent rapport concerne le conventionnement de financement complémentaire des aides agricoles avec la Région Grand-Est dans le cadre de la loi Notre. Les conventions initiales ont pris fin en décembre 2020. Il est proposé de conventionner pour une période de 3 ans, le conventionnement s'achèvera le 31 décembre 2023.

L'article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « par dérogation à l'article L. 1511-2, le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. Ces aides du département ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement ».

Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

Une première convention a été signée entre la Région et chacun des Départements pour la période 2017-2020.

L'agriculture occupe une place importante en Alsace, elle est à la base de l'alimentation de la population, permet de générer des emplois directs et indirects et participe au maintien des paysages et de la biodiversité.

Pour permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de poursuivre le soutien à l'agriculture alsacienne en complément des aides versées par la Région Grand Est, il est proposé de conventionner avec la Région Grand-Est en application de l'article L.3232-1-2 du CGCT.

Les dispositifs d'aides régionaux entrant dans le champ d'application de la présente convention, ainsi que leurs éventuelles modifications ultérieures, valant autorisation de financement complémentaire seront portés à la connaissance de la Collectivité européenne d'Alsace par la Région par tout moyen : par écrit et/ou par l'indication du lien permettant d'accéder librement au Guide des aides régionales sous le site officiel www.grandest.fr – rubrique *mes aides régionales – compétences agriculture et forêt*. Ce site est régulièrement mis à jour.

Les aides de la Collectivité européenne d'Alsace devront avoir pour objet de permettre aux organisations et aux entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention peuvent s'inscrire dans le Programme de développement Rural-PDR (actuel ou à venir) ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

La Collectivité européenne d'Alsace sera responsable de la légalité des aides qu'elle accordera en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale que communautaire (notamment régimes d'aide exemptés ou notifiés) y afférente.

La Région et la Collectivité européenne d'Alsace s'informeront mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions d'évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Pour ce faire, un comité technique régional sera mis en place et la Collectivité européenne d'Alsace tiendra à la disposition de la Région un tableau complété au fil de l'eau comprenant toute les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre en application de la convention.

La convention prendra effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité européenne d'Alsace pour une durée allant jusqu'au 31/12/2023.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention proposée en annexe au présent rapport,
- d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention et à prendre toutes les décisions nécessaires à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY